



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA RD 18 V
Route de Froeningue
Entre les PR 3+017 et PR 3+037**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 2017/0089-SJU en date du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant délégation de signature dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale ;
- VU** l'autorisation N° 1343/2017 en date du 18 septembre 2017 émanant de la Direction des Routes et des Transports ;

CONSIDERANT que des travaux d'extension au réseau d'eau potable seront réalisés sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 V - Route de Froeningue pour la construction DFIL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Du lundi 02 octobre au vendredi 06 octobre 2017, l'entreprise VEOLIA Eau - CGE de HUNINGUE est autorisée à réaliser des tranchées sous trottoir de l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 V - Route de Froeningue pour le branchement particulier DFIL.

Le raccordement devra impérativement se faire depuis le chemin communal et/ou trottoir.

Article 2 Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD18V – route de Froeningue au niveau du tronçon touché par les travaux.

Article 3 Vu le risque de rétrécissement de chaussée à la hauteur du chantier, la circulation des véhicules sera réglée en alternat par feux.

Article 4 La signalisation temporaire de chantier sera conforme aux manuels du chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).


Article 5 Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise VEOLIA Eau - CGE pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 Ampliation

- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière Sundgau – ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à l'entreprise VEOLIA Eau – CGE à HUNINGUE
- à Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 19 septembre 2017
Le Maire,
Michel WILLEMANN




Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.